

VD_OMNI AC.2019.0289 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0289

FR: VD_OMNI AC.2019.0289 du 1 novembre 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0289 del 1 novembre 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service des communes et du logement, Municipalité de Préverenges | Rejet d'une demande de restitution du délai de paiement d'une avance de frais. Les recourantes expliquent avoir donné un ordre de virement en temps utile à Postfinance pour le paiement de l'avance de frais requise. Or, si le retard est imputable à Postfinance, comme le soutiennent les recourantes, celle-ci est un auxiliaire dont la faute leur est imputable. Un ordre de paiement envoyé par courrier postal ou par voie électronique le dernier jour du délai ne permet en général pas de faire débiter le compte avant l'échéance du délai. Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

En procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). En l'occurrence, le délai pour procéder à une telle avance a été fixé au 8 octobre 2019. Il n'est pas contesté que l'avance de frais requise a été versée après l'échéance du délai imparti. Se pose donc la question de savoir si ce délai peut être restitué.

E. 2

a) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure, mais cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusables (voir p. ex. TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013; cf. arrêts CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015 consid. 4, PE.2014.0404 du 25 novembre 2014 consid. 2). De manière générale, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. CDAP AC.2013.0452 du 31 décembre 2013 consid. 2). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; arrêt TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a précisé que lorsque le soin d'effectuer l'avance de frais est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au recourant lui-même – ou à son

mandataire, si l'auxiliaire a agi à la demande de ce dernier (cf. p. ex. arrêt 2C_734/2012 précité). De plus, la notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête incidemment son concours (ATF 114 Ib 67 consid. 2 et 3; 107 Ia 168 consid. 2a et 2c; arrêt TF 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2). En d'autres termes, une restitution de délai n'entre pas en considération quand le retard dans le versement de l'avance de frais est le fait d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (cf. ATF 107 Ia 168 consid. 2c p. 170; arrêt TF 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2; AC.2018.0438 du 22 janvier 2019; AC.2013.0452 précité consid. 2). c) La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire ont renoncé à agir que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil - peut-être erroné - d'un tiers (arrêts 6B_311/2015 du 30 juin 2015 consid. 2.1; 6B_968/2014 du 24 décembre 2014 consid. 1.3; 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3). En particulier, la négligence ou l'inattention d'un recourant concernant le dépôt d'une opposition (arrêt 6B_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.3 et 2.4), ainsi qu'une simple erreur dans la computation des délais (arrêt 5F_11/2008 du 19 novembre 2011 consid. 4.1) ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir. En effet, l'application stricte des règles sur les délais de recours se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5; arrêts 6B_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.5; 6B_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4).

E. 3

Dans le cas présent, le conseil des recourantes explique que la facture relative à l'avance de frais a été attribuée à une collaboratrice de B._____ qui était en vacances du 30 septembre au 4 octobre 2019. Dès son retour, le 7 octobre 2019, elle a transféré la facture pour paiement. Les instructions à cet effet ont été passées le lendemain 8 octobre 2019 à 8h10, et le paiement comptabilisé 3 minutes plus tard. Selon les recourantes et en principe, une facture comptabilisée avant 9 heures part de suite aux paiements pour exécution immédiate, si bien qu'elles étaient persuadées que tel était bien le cas, et que leur compte serait débité le même jour. Or, l'ordre de paiement n'a été traité par Postfinance qu'à 16h52, alors qu'il devait l'être avant 11 heures. Si ce délai avait été respecté par Postfinance, le compte aurait été débité le jour même. En argumentant de la sorte, les recourantes n'invoquent pas véritablement un empêchement au sens de l'art. 22 LPA-VD, mais elles font valoir que le non-respect du délai imparti pour effectuer l'avance de frais n'est pas imputable à leur propre faute, ni à celle de leur conseil. Elles soutiennent, à tout le moins implicitement, que Postfinance en est responsable, notamment pour ne pas avoir exécuté un ordre de paiement le même jour. Or, si tel est le cas, Postfinance est un auxiliaire dont la faute éventuelle leur est imputable (cf. consid. 2c ci-dessus), ce qui exclut de restituer le délai. Les recourantes ne pouvaient compter sans autre sur le fait que, selon elles, une facture comptabilisée avant 9 heures part en principe de suite aux paiements pour exécution immédiate. On relèvera que l'accusé réception du tribunal, et en l'occurrence celui du 18 septembre 2019, attire expressément l'attention de ses destinataires sur le fait qu'un ordre de paiement envoyé par courrier postal ou par voie électronique le dernier jour du délai ne permet en général pas de faire débiter le compte avant l'échéance du délai. Il n'y a pas

matière à interpeller Postfinance sur ce point. On mentionnera également que les recourantes et leur conseil ont pris connaissance de l'invitation à payer l'avance jusqu'au

E. 8

octobre 2019 en recevant l'avis du 18 septembre 2019, soit le lendemain, de sorte qu'ils disposaient de près de 20 jours pour la verser à l'autorité et s'organiser. Au demeurant, les recourantes ne font pas état d'un quelconque empêchement de verser l'avance durant toute la période considérée, sous réserve des vacances de la collaboratrice en charge des paiements. Vu ce qui précède, le retard dans le paiement de l'avance de frais est fautif, ce qui exclut une restitution de délai au sens de l'art. 22 al. 1 LPA-VD. 4. En l'absence de restitution de délai, l'avance n'a pas été effectuée dans le délai imparti et le Tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). 5. Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction (art. 94 al. 2 LPA-VD) et le juge unique pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). 6. Vu les circonstances, le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.